

Les Cahiers de droit



H. PATRICK GLENN et MONIQUE OUELLETTE (dir.), *Culture, Justice and Law / La culture, la justice et le droit. Actes de la conférence annuelle de l'Institut canadien d'administration de la justice 1992*, Montréal, Éditions Thémis, 1994, 251 p. ISBN 2-89400-037-5.

Bjarne Melkevik

Volume 36, numéro 2, 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043343ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043343ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Melkevik, B. (1995). Compte rendu de [H. PATRICK GLENN et MONIQUE OUELLETTE (dir.), *Culture, Justice and Law / La culture, la justice et le droit. Actes de la conférence annuelle de l'Institut canadien d'administration de la justice 1992*, Montréal, Éditions Thémis, 1994, 251 p. ISBN 2-89400-037-5.] *Les Cahiers de droit*, 36(2), 562–563. <https://doi.org/10.7202/043343ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1995

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

é
rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

H. PATRICK GLENN et MONIQUE OUELLETTE (dir.), *Culture, Justice and Law/La culture, la justice et le droit. Actes de la conférence annuelle de l'Institut canadien d'administration de la justice 1992*, Montréal, Éditions Thémis, 1994, 251 p. ISBN 2-89400-037-5.

L'ouvrage de Glenn et Ouellette aborde un sujet d'une grande actualité. Le droit est en train de découvrir qu'il entretient une relation étroite avec la culture, tant dans les différentes formes de traditions culturelles que dans des manifestations culturelles diversifiées de nos sociétés modernes. Il est à l'honneur de l'Institut canadien d'administration de la justice d'avoir, lors de sa conférence annuelle d'octobre 1992, voulu réfléchir sur la façon dont s'est effectivement faite l'interrelation entre culture et droit.

L'ouvrage présente 19 des 21 contributions de la conférence. Il s'agit de contributions bien diversifiées qui traitent une multitude de thèmes liés à la question de la relation entre culture et droit. L'ouvrage est structuré sur quatre axes, et nous voulons respecter ici cette division.

Le premier axe de réflexion concerne les deux (ou trois) traditions culturelles de droit au Canada. C'est sûrement la partie la plus intéressante de l'ouvrage. Certainement aussi les meilleures contributions. Nous pouvons, par conséquent, être plus explicite.

L'article qui commence l'ouvrage s'intitule : « Lord Durham Revisited : The Struggle of Nations and Peoples Within the Canadian State », de Kenneth Coates. La thèse de Coates est que, sur la base des deux nations fondatrices, se sont ajoutées à la fois les nations autochtones et des « nations » allophones de plus en plus diversifiées. Le plus intéressant chez Coates est sans doute cette profession de foi en deux nations fondatrices de plus en plus rare chez les auteurs anglophones qui, hélas, nient toute portée réelle à cette thèse.

Jean-Maurice Brisson, dans l'article intitulé « Le Code civil, droit commun », réfléchit sur la prétention du *Code civil du Québec* de représenter le droit commun du Québec.

Après un rappel historique du *Code civil du Bas Canada* et de son rôle comme droit commun utilitaire, Bisson examine le nouveau Code civil dans sa prétention de représenter un droit commun substantiel. Il s'agit d'une contribution des plus intéressantes en ce qui concerne la fonction conceptuelle du nouveau Code.

Pour sa part, H. Patrick Glenn nous donne, comme toujours, la preuve de sa virtuosité dans une contribution intitulée « Culture and the Common Law ». Glenn traite d'abord la common law comme culture, pour ensuite analyser les rapports entre la common law et la culture. C'est vraiment un plaisir de lire son article, car quand un homme de culture réfléchit sur la culture du droit, le résultat est le plus souvent assuré. En tout cas, c'est ce qui se produit avec Glenn.

Le deuxième axe de réflexion concerne le multiculturalisme. Kathrine Swinton, dans « Multiculturalism and the Canadian Constitution », nous donne d'abord une plaidoirie générale ardente, tandis que Haroon Siddiqui, Barry Thomas et Nurjehan N. Mawani nous offrent des plaidoiries pour différents domaines particuliers. Le manque de distance des auteurs par rapport à leur sujet et un objectif idéologique clairement affiché font toutefois de la lecture de ces articles un exercice de patience.

Le troisième axe touche la protection juridique des patrimoines culturels. Il s'agit de réflexions sur la façon dont le pouvoir politique utilise le droit pour protéger ou, mieux, pour promouvoir le patrimoine culturel. Certes nous pouvons observer que la question est souvent à la fois très technique et très politique, mais les auteurs, Peter S. Grant, Jacques R. Alleyn, Harvey Corn et Sharon Williams, présentent des contributions fort intéressantes.

Le quatrième axe concerne l'influence de la culture sur le processus décisionnel. Nous trouvons ici des contributions de Robert T. Moran, Jean-Charles Coutu et Barry Stuart. Ces deux derniers se penchent sur la relation complexe entre la conception autochtone traditionnelle de la justice et notre conception

moderne de la justice. Il s'agit pour les auteurs de trouver des modes d'accommodement entre les deux conceptions. Les deux articles préconisent d'ailleurs la même solution : renforcer le rôle de la communauté autochtone en harmonie avec le mode de justice étatique.

En somme, Glenn et Ouellette proposent un ouvrage intéressant et avisé, par ailleurs très dispersé, mais n'est-ce pas le prix à payer pour aborder un sujet aussi vaste et prodigieux que la culture et le droit ? Observons cependant que la perspective de construire et d'assurer une culture et une identité pancanadienne est présente chez plusieurs auteurs. Il est à regretter qu'aucune contribution ne mette en question ce nationalisme pancanadien qui est certainement un des principaux obstacles dans le domaine du droit. C'est précisément ce nationalisme pancanadien qui a longtemps empêché la prise en considération d'un statut distinct pour le Québec et pour les Nations autochtones. Mais ne s'agit-il pas là que d'une confirmation que la relation entre droit et culture est bien dans l'œil du cyclone ?

Bjarne MELKEVIK
Université Laval

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES SUR LA JUSTICE, *L'image doctrinale de la Cour de cassation*, Actes du colloque des 10 et 11 décembre 1993 organisé par la Cour de cassation et le Laboratoire d'épistémologie juridique de la Faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille, Paris, La Documentation française, 1994, 251 p. ISBN 2-11-003156-5.

Dans l'espace juridique français, la Cour de cassation occupe une place de choix : c'est une des cours suprêmes françaises. En fait, la France a deux, trois et même cinq cours suprêmes. Nous trouvons en effet d'abord le partage binaire entre la Cour de cassation, qui est la Cour suprême de l'ordre judiciaire, et le Conseil d'État, qui est la Cour suprême de l'ordre administratif. À côté de ce système binaire, nous trouvons le Conseil constitutionnel, qui est la Cour suprême de l'ordre

constitutionnel, et, pour couronner le tout, n'oublions pas la Cour de justice de la Communauté européenne et la Cour européenne des droits de l'homme qui sont aussi des cours suprêmes pour la France. Le Canada fait donc figure de parent pauvre avec son système unitaire. Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation est la Cour suprême française ordinaire ; elle fait les jugements sur les questions de droit.

L'ouvrage *L'image doctrinale de la Cour de cassation* est issu d'un colloque qui se donnait pour tâche d'examiner comment la jurisprudence de la Cour a pu donner naissance à différents corpus doctrinaux et comment cette jurisprudence a pu reprendre et légitimer différentes conceptions doctrinales. Il est bien de préciser que les organisateurs ont ici joué sur le sens du mot « doctrine ». Peut-être aurait-il été préférable de choisir un titre moins ambigu ? Quoi qu'il en soit, 24 interventions de qualité dissipent toute ambiguïté et éclairent différents aspects de la production jurisprudentielle et son rapport avec la doctrine proprement dite.

Le connaisseur du droit français observerait que l'ouvrage rassemble un certain nombre d'auteurs bien connus qui sont soit rattachés à la Cour de cassation, soit rattachés à une université. Mentionnons, pour les premiers, M. Pierre Drai, premier président de la Cour de cassation, et M. Pierre Truche, procureur général auprès de la Cour de cassation, et, pour les deuxièmes, les professeurs Roland Drago, Christian Atias, Christian Mouly, Jean-Luc Aubert, Philippe Jestaz et François Terré. En fait, on trouve 16 auteurs du côté de la Cour, et 8 du côté de la doctrine.

Les thèmes traités sont variés : la Cour de cassation en tant que Cour suprême, en tant que juge du droit, en tant que gardienne de l'unité du droit, dans le rôle de la saisine pour avis, les revirements et la constance de la jurisprudence. Nous trouvons également des rapports sur le service de documentation et les « grands noms ». Le rapport de synthèse du professeur F. Terré est d'une clarté exemplaire.